

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **DIAMOND NECTAR**

de la société

GENERAL HYDROPONICS EUROPE

enregistrée sous le

n° 2018-3306

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 27 avril 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société GENERAL HYDROPONICS EUROPE (GHE) attestent que le produit DIAMOND NECTAR a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	DIAMOND NECTAR
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GENERAL HYDROPONICS EUROPE 4, Boulevard Biopole 32500 Fleurance FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution liquide concentrée à base de substances humiques.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	709-2018.01
Numéro d'AMM	1190285

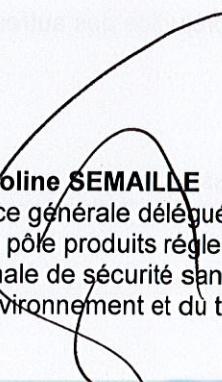
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**22 MAI 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Extrait humique total	30 %
dont acides humiques	7 %
acides fulviques	23 %
Azote (N) total	1,2 %
pH	8

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoque d'apports / stade d'application
Agrumes et cultures fruitières	20	3		Pulvérisation foliaire ou au sol ou en ferti-irrigation	Pendant la germination (printemps et été), en préfloraison et lors de la fructification et grossissement du fruit
Cultures horticoles	10	3	2 à 3 mL/L		Avant plantation ou avant le greffage et tout au long du cycle de la culture
Fleurs et plantes ornementales	10	2			Au début de la culture et en préfloraison

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoque d'apports / stade d'application
Fruitiers tropicaux	20	3	2 à 3 mL/L	Pulvérisation foliaire ou au sol ou en ferti-irrigation	A la germination, en préfloraison, à la nouaison et au grossissement du fruit
Oliviers et vignes	20	3			,
Herbacées et ligneux	15	3			

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**